

<p>ITEKA RYA PEREZIDA N° 092/01 RYO KU WA 18/08/2021 RYEMEZA BURUNDU AMASEZERANO HAGATI YA REPUBULIKA Y’U RWANDA NA REPUBULIKA IHARANIRA DEMOKARASI YA KONGO YO KWIRINDA GUSORESHA KABIRI N’IKUMIRA RYO KUTISHYURA UMUSORO HITWAJWE ICYUHO KIRI MU ITEGEKO KU BYEREKEYE IMISORO KU MUSARURO, YASHYIRIWEHO UMUKONO I GOMA, KU WA 26 KAMENA 2021</p> <p>Twebwe, KAGAME Paul, Perezida wa Repubulika;</p> <p>Dushingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y’u Rwanda ryo mu 2003 ryavuguruwe mu 2015, cyane cyane mu ngingo zaryo, iya 112, iya 120, iya 122, iya 167, iya 168 n’iya 176;</p> <p>Dushingiye ku Itegeko n° 046/2021 ryo ku wa 18/08/2021 ryemera kwemeza burundu Amasezerano hagati ya Repubulika y’u Rwanda na Repubulika Iharanira Demokarasi ya Congo yo kwirinda gusoresha kabiri n’ikumira ryo kutishyura umusoro hitwajwe icyuho kiri mu itegeko ku byerekeye imisoro</p>	<p>PRESIDENTIAL ORDER N° 092/01 OF 18/08/2021 RATIFYING THE CONVENTION BETWEEN THE REPUBLIC OF RWANDA AND THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF TAX AVOIDANCE WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME, SIGNED AT GOMA, ON 26 JUNE 2021</p> <p>We, KAGAME Paul, President of the Republic;</p> <p>Pursuant to the Constitution of the Republic of Rwanda of 2003 revised in 2015, especially in Articles 112, 120, 122, 167, 168 and 176;</p> <p>Pursuant to Law n° 046/2021 of 18/08/2021 approving the ratification of the Convention between the Republic of Rwanda and the Democratic Republic of the Congo for the avoidance of double taxation and the prevention of tax avoidance with respect to taxes on income, signed at Goma, in the</p>	<p>ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL N° 092/01 DU 18/08/2021 RATIFIANT LA CONVENTION ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA ET LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO EN VUE D’ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET DE PRÉVENIR L’ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D’IMPÔTS SUR LE REVENU, SIGNÉE À GOMA, LE 26 JUIN 2021</p> <p>Nous, KAGAME Paul, Président de la République ;</p> <p>Vu la Constitution de la République du Rwanda de 2003 révisée en 2015, spécialement en ses articles 112, 120, 122, 167, 168 et 176 ;</p> <p>Vu la Loi n° 046/2021 du 18/08/2021 approuvant la ratification de la Convention entre République du Rwanda et la République Démocratique du Congo en vue d’éviter la double imposition et de prévenir l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu, signée</p>
---	---	---

<p>ku musaruro, yashyiriweho umukono i Goma muri Repubulika Iharanira Demokarasi ya Congo, ku wa 26 Kamena 2021;</p> <p>Tumaze kubona Amasezerano hagati ya Repubulika y'u Rwanda na Repubulika Iharanira Demokarasi ya Kongo yo kwirinda gusoresha kabiri n'ikumira ryo kutishyura umusoro hitwajwe icyuho kiri mu itegeko ku byerekeye imisoro ku musaruro, yashyiriweho umukono i Goma, ku wa 26 Kamena 2021;</p> <p>Bisabwe na Minisitiri w'Imari n'Igenamigambi;</p> <p>Inama y'Abaminisitiri imaze kubisuzuma no kubyemeza;</p> <p>TWATEGETSE KANDI DUTEGETSE:</p> <p><u>Ingingo ya mbere: Kwemeza burundu</u></p> <p>Amasezerano hagati ya Repubulika y'u Rwanda na Repubulika Iharanira Demokarasi ya Kongo yo kwirinda gusoresha kabiri n'ikumira ryo kutishyura umusoro hitwajwe icyuho kiri mu itegeko ku byerekeye imisoro ku musaruro, yashyiriweho umukono i Goma, ku wa 26 Kamena 2021, ari ku mugereka w'iri</p>	<p>Democratic Republic of the Congo, on 26 June 2021;</p> <p>Considering the Convention between the Republic of Rwanda and the Democratic Republic of the Congo for the avoidance of double taxation and the prevention of tax avoidance with respect to taxes on income, signed at Goma, on 26 June 2021;</p> <p>On proposal by the Minister of Finance and Economic Planning;</p> <p>After consideration and approval by the Cabinet meeting;</p> <p>HAVE ORDERED AND ORDER:</p> <p><u>Article One: Ratification</u></p> <p>The Convention between the Republic of Rwanda and the Democratic Republic of the Congo for the avoidance of double taxation and the prevention of tax avoidance with respect to taxes on income, signed at Goma, on 26 June 2021, annexed to this Order, is ratified and becomes fully effective.</p>	<p>à Goma, en République Démocratique du Congo, le 26 juin 2021;</p> <p>Considérant la Convention entre République du Rwanda et la République Démocratique du Congo en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Goma, le 26 juin 2021 ;</p> <p>Sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification Économique ;</p> <p>Après examen et adoption par le Conseil des Ministres ;</p> <p>AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :</p> <p><u>Article premier : Ratification</u></p> <p>La Convention entre République du Rwanda et la République Démocratique du Congo en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Goma, le 26 juin 2021, annexée au présent arrêté, est ratifiée et sort son plein et entier effet.</p>
--	---	--

<p>teka, yemejwe burundu kandi atangiye gukurikizwa uko yakabaye.</p> <p><u>Ingingo ya 2:</u> Abashinzwe gushyira mu bikorwa iri teka</p> <p>Minisitiri w’Intebe, Minisitiri w’Imari n’Igenamigambi na Minisitiri w’Ububanyi n’Amahanga n’Ubutwererane bashinzwe gushyira mu bikorwa iri teka.</p> <p><u>Ingingo ya 3:</u> Igihe iri teka ritangirira gukurikizwa</p> <p>Iri teka ritangira gukurikizwa ku munsu ritangirijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y’u Rwanda.</p>	<p><u>Article 2:</u> Authorities responsible for the implementation of this Order</p> <p>The Prime Minister, the Minister of Finance and Economic Planning and the Minister of Foreign Affairs and International Cooperation are entrusted with the implementation of this Order.</p> <p><u>Article 3:</u> Commencement</p> <p>This Order comes into force on the date of its publication in the Official Gazette of the Republic of Rwanda</p>	<p><u>Article 2:</u> Autorités chargées de l’exécution du présent arrêté</p> <p>Le Premier Ministre, le Ministre des Finances et de la Planification Économique et le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale sont chargés de l’exécution du présent arrêté.</p> <p><u>Article 3 :</u> Entrée en vigueur</p> <p>Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.</p>
--	---	---

Kigali, 18/08/2021

(sé)

KAGAME Paul
Perezida wa Repubulika
President of the Republic
Président de la République

(sé)

Dr NGIRENTE Edouard
Minisitiri w'Intebe
Prime Minister
Premier Ministre

**Bibonywe kandi bishyizweho Ikirango cya Repubulika:
Seen and sealed with the Seal of the Republic:
Vu et scellé du Sceau de la République :**

(sé)

BUSINGYE Johnston
Minisitiri w'Ubutabera akaba n'Intumwa Nkuru ya Leta
Minister of Justice and Attorney General
Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

<p>UMUGEREKA W'ITEKA RYA PEREZIDA N° 092/01 RYO KU WA 18/08/2021 RYEMEZA BURUNDU AMASEZERANO HAGATI YA REPUBULIKA Y'U RWANDA NA REPUBULIKA IHARANIRA DEMOKARASI YA KONGO YO KWIRINDA GUSORESHA KABIRI N'IKUMIRA RYO KUTISHYURA UMUSORO HITWAJWE ICYUHO KIRI MU ITEGEKO KU BYEREKEYE IMISORO KU MUSARURO, YASHYIRIWEHO UMUKONO I GOMA, KU WA 26 KAMENA 2021</p>	<p>ANNEX TO PRESIDENTIAL ORDER N° 092/01 OF 18/08/2021 RATIFYING THE CONVENTION BETWEEN THE REPUBLIC OF RWANDA AND THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF TAX AVOIDANCE WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME, SIGNED AT GOMA, ON 26 JUNE 2021</p>	<p>ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL N° 092/01 DU 18/08/2021 RATIFIANT LA CONVENTION ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA ET LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO EN VUE D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU, SIGNÉE À GOMA, LE 26 JUIN 2021</p>
---	--	---

**CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE DU RWANDA
ET LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
EN VUE D'EVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET DE PREVENIR L'EVASION
FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU**

La République du Rwanda et la République Démocratique du Congo,

Désireuses de développer leur relation économique et de renforcer leur coopération en matière fiscale,

Entendant conclure une Convention pour l'élimination de la double imposition en ce qui concerne les impôts sur le revenu sans créer de possibilités de non-imposition ou de réduction de l'imposition par la fraude ou l'évasion fiscale, (y compris par des arrangements de chalandage fiscal visant à obtenir l'exonération ou la réduction d'impôts prévus dans la présente Convention pour l'avantage indirect des résidents d'Etats tiers),

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1
PERSONNES CONCERNEES

1. La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.
2. Aux fins de la présente Convention, les revenus provenant d'une entreprise ou par son intermédiaire ou d'un arrangement qui est considéré comme totalement ou partiellement transparent sur le plan fiscal en vertu de la législation fiscale de l'un ou l'autre des États contractants sont considérés comme des revenus d'un résident d'un État contractant mais uniquement dans la mesure où les revenus sont traités, aux fins de l'imposition par cet État, comme les revenus d'un résident de cet État.

Article 2
IMPOTS CONCERNES

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises.

5

M

**CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE DU RWANDA
ET LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
EN VUE D'EVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET DE PREVENIR L'EVASION
FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU**

La République du Rwanda et la République Démocratique du Congo,

Désireuses de développer leur relation économique et de renforcer leur coopération en matière fiscale,

Entendant conclure une Convention pour l'élimination de la double imposition en ce qui concerne les impôts sur le revenu sans créer de possibilités de non-imposition ou de réduction de l'imposition par la fraude ou l'évasion fiscale, (y compris par des arrangements de chalandage fiscal visant à obtenir l'exonération ou la réduction d'impôts prévus dans la présente Convention pour l'avantage indirect des résidents d'Etats tiers),

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1
PERSONNES CONCERNEES

1. La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.
2. Aux fins de la présente Convention, les revenus provenant d'une entreprise ou par son intermédiaire ou d'un arrangement qui est considéré comme totalement ou partiellement transparent sur le plan fiscal en vertu de la législation fiscale de l'un ou l'autre des Etats contractants sont considérés comme des revenus d'un résident d'un Etat contractant mais uniquement dans la mesure où les revenus sont traités, aux fins de l'imposition par cet Etat, comme les revenus d'un résident de cet Etat.

Article 2
IMPOTS CONCERNES

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises.

3. Les impôts auxquels s'applique la Convention sont notamment :

(a) Au Rwanda :

- (i) Impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- (ii) Impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- (iii) Impôts retenus à la source ;
- (iv) Impôt sur la plus-value ; et
- (v) Impôt sur le revenu locatif des immeubles ;

(ci-après dénommé "Impôt Rwandais") ;

(b) En République Démocratique du Congo :

- (i) l'impôt sur les revenus locatifs ;
- (ii) l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers ;
- (iii) l'impôt sur les bénéfices et profits ;
- (iv) l'impôt professionnel sur les rémunérations ;
- (v) l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés ;
- (vi) l'impôt professionnel sur les sommes payées en rémunération de prestations de services de toute nature fournies par des personnes physiques ou morales non établies en République Démocratique du Congo.

(ci-après dénommé " Impôt Congolais");

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leur législation fiscale.

Article 3 **Définitions Générales**

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

(a) Le terme « Rwanda » désigne la République du Rwanda et, lorsqu'il est utilisé dans son sens géographique, le terme « Rwanda » comprend tout le territoire, les lacs et toute autre zone dans les lacs et dans l'air à l'intérieur desquels le Rwanda exerce ses droits souverains ou une juridiction conformément au droit international ;

(b) Le terme « République Démocratique du Congo » désigne le territoire de la République

Démocratique du Congo et les zones adjacentes aux eaux territoriales ainsi que les zones maritimes et les espaces aériens sur lesquels, en conformité avec le droit international, la République Démocratique du Congo exerce ses droits souverains relatifs aux espaces aériens, fonds marins, au sous-sol marin et à leurs ressources naturelles :

- (c) Les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, selon le contexte, le Rwanda ou la République Démocratique du Congo:
- (d) Le terme « personne » comprend une personne physique, une société et tout autre groupement de personnes aux fins d'imposition :
- (e) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition :
- (f) Le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire :
- (g) Les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant ;
- (h) L'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire, aéronef ou un véhicule de transport ferroviaire ou routier exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire, aéronef ou véhicule de transport ferroviaire ou routier n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant ;
- (i) L'expression « autorité compétente » désigne :
 - (i) au Rwanda, le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son représentant autorisé, et
 - (ii) en République Démocratique du Congo, le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son représentant autorisé ;
- (j) Le terme « national » désigne :
 - (i) Toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté d'un État contractant ;
 - (ii) Toute personne morale, ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un État contractant ;
- (k) Le terme « affaires » comprend la prestation de services professionnels et d'autres activités à caractère indépendant ;

2. Pour l'application de la présente Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

Article 4 **Résident**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu de constitution, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État.
2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :
 - a. Cette personne est considérée comme résidente seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme résidente seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
 - b. Si la résidence unique ne peut être déterminée en vertu des dispositions de l'alinéa a), ou si la personne ne dispose pas d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme résidente seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle ;
 - c. Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résidente seulement de l'État dont elle possède la nationalité ;
 - d. Si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est résidente des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent de déterminer d'un commun accord l'État contractant dont cette personne est réputée

être un résident aux fins de la Convention, compte tenu de son siège de direction effective, du lieu où elle est établie ou constituée et de tout autre facteur pertinent. En l'absence d'un tel accord, cette personne n'aura droit à aucune réduction ou exonération d'impôts prévue par la présente Convention, sauf dans la mesure et la manière convenues par les autorités compétentes des États contractants.

Article 5 **Établissement Stable**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :
 - a) Un siège de direction ;
 - b) Une succursale ;
 - c) Un bureau ;
 - d) Une usine ;
 - e) Un atelier ;
 - f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
 - g) un entrepôt en relation avec une personne fournissant des installations de stockage pour des tiers ;
 - h) une ferme, une plantation ou tout autre lieu où sont exercées des activités agricoles, forestières ou connexes ;
 - i) un point de vente.

3. L'expression « établissement stable » est réputée inclure :
 - a) Un chantier de construction, un projet de montage ou d'installation ou toute autre activité de supervision liée à ce chantier ou projet, mais seulement si ce chantier de construction, ce projet ou cette activité dure plus de 183 jours au cours d'une période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale concernée ;

 - b) La fourniture de services, y compris les services de consultance, par une entreprise par l'intermédiaire d'employés ou autre personnel engagés par elle à cette fin, mais seulement si des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) dans un État contractant pour une période ou des périodes totalisant plus de 90 jours au cours d'une période de 12 mois commençant ou s'achevant dans l'année fiscale concernée.

 - c) pour une personne physique, la prestation de services dans un État contractant par cette personne, mais uniquement si le séjour de la personne dans cet État, aux fins de l'exécution

de ces services, est d'une durée ou de périodes totalisant plus de 90 jours au cours d'une période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale concernée

- d) une installation ou une structure utilisée dans l'exploration de ressources naturelles à condition que l'installation ou la structure se poursuivent pendant une période d'au moins 183 jours au cours d'une période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale concernée;
- e) Équipement ou machine important qui fonctionne ou est disponible pour opération, dans un État contractant pendant une période ou des périodes cumulant plus de 183 jours au cours d'une période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale concernée.

La durée des activités visées aux alinéas a), b), c), d) et e) est déterminée en additionnant les périodes pendant lesquelles les activités sont exercées dans un État contractant par des entreprises étroitement liées, à condition que les activités d'une telle entreprise étroitement liée dans cet État contractant soient liées aux activités exercées dans cet État contractant par l'entreprise à laquelle elle est étroitement liée. La période au cours de laquelle deux ou plusieurs entreprises étroitement liées exercent des activités concomitantes n'est comptée qu'aux fins de la détermination de la durée des activités.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, l'expression « établissement stable » est réputé ne pas inclure :

- a) L'utilisation d'installations uniquement à des fins de stockage, d'exposition de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) L'exploitation d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de stockage ou d'exposition ;
- c) L'exploitation d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) L'exploitation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
- e) L'exploitation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- f) L'exploitation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

†

M

5. Le paragraphe 4 ne s'applique pas à une installation fixe d'affaires qui est utilisée ou entretenue par une entreprise si la même entreprise ou une entreprise étroitement liée exerce des activités commerciales au même endroit ou en un autre lieu dans le même État contractant. et
- a) ce lieu ou autre lieu constitue un établissement stable pour l'entreprise ou l'entreprise étroitement liée en vertu des dispositions du présent article : ou
 - b) l'activité globale résultant de la combinaison des activités exercées par les deux entreprises au même endroit, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées aux deux endroits, n'a pas un caractère préparatoire ou auxiliaire, à condition que les activités commerciales exercées par les deux entreprises au même endroit, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées aux deux endroits, constituent des fonctions complémentaires qui font partie d'une opération commerciale cohérente.
6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1. et 2 et sous réserve des dispositions du paragraphe 7 lorsqu'une personne agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise, cette entreprise est réputée avoir un établissement stable dans le premier État contractant à l'égard de toute activité que la personne entreprend pour l'entreprise, si cette personne :
- a) conclut habituellement des contrats ou joue habituellement le rôle principal conduisant à la conclusion de contrats qui sont habituellement conclus sans modification importante par l'entreprise, et ces contrats sont :
 - (i) au nom de l'entreprise, ou
 - (ii) pour le transfert de la propriété ou pour l'octroi du droit d'utilisation des biens appartenant à cette entreprise ou que l'entreprise a le droit d'utiliser, ou
 - (iii) pour la fourniture de services par cette entreprise.
- à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles mentionnées au paragraphe 4 qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable au sens de ce paragraphe; ou
- b) la personne ne conclut pas de contrats, ne joue pas le rôle principal conduisant à la conclusion de ces contrats, mais maintient habituellement dans le premier État un stock de biens ou de marchandises à partir duquel elle livre régulièrement des biens ou des marchandises pour le compte de l'entreprise.
7. (a) Le paragraphe 6 ne s'applique pas lorsque la personne agissant dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant exerce une activité dans le premier État en tant qu'agent indépendant et agit pour l'entreprise dans le cours normal de ces activités. Toutefois, lorsqu'une personne agit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée, cette personne n'est pas

considérée comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe à l'égard d'une telle entreprise.

b) Aux fins du présent article, une personne est étroitement liée à une entreprise si, sur la base de tous les faits et circonstances pertinents, l'une a le contrôle de l'autre ou les deux sont sous le contrôle des mêmes personnes ou entreprises. Dans tous les cas, une personne est considérée comme étroitement liée à une entreprise si l'une possède directement ou indirectement plus de 50 pour cent d'intérêt bénéficiaire dans l'autre (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent de vote global et la valeur des actions de la société ou de la participation bénéficiaire dans la société) ou si une autre personne détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent d'intérêt bénéficiaire (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du vote global et de la valeur des actions de la société ou de la participation bénéficiaire dans la société) dans la personne et l'entreprise.

8. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurance d'un État contractant est, sauf en matière de réassurance, réputée avoir un établissement stable dans l'autre État contractant si elle perçoit des primes sur le territoire de cet autre État ou assure les risques qui y sont situés par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un mandataire indépendant auquel s'applique le paragraphe 9.
9. Une entreprise d'un État contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle exerce ses activités dans cet autre État par l'intermédiaire d'un courtier, d'un commissionnaire ou de tout autre agent de statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cours normal de leurs affaires.
10. Le fait qu'une société qui est résidente d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est résidente de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6 **REVENUS IMMOBILIERS**

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tout cas les accessoires, le bétail et les équipements utilisés en agriculture et en sylviculture, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs et véhicules de transport ferroviaire ou routier ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

Article 7

BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, sauf si l'entreprise exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise peuvent être imposés dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables :
 - a) audit établissement stable: ou
 - b) aux ventes, dans cet autre État, de biens ou marchandises de même nature ou de nature analogue que ceux qui sont vendus à travers l'établissement stable: ou.
 - c) à d'autres activités commerciales exercées dans cet autre État de même nature ou de nature analogue à celles exercées à travers l'établissement stable.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, on impute à cet établissement stable, dans chaque État contractant, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
3. Lors de la détermination des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses engagées aux fins des activités de l'établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais d'administration générale ainsi enregistrés, que ce soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction de ce type n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement des frais) par l'établissement stable au siège social de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses bureaux, à titre de redevances, d'honoraires ou d'autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou à titre de commission, pour des services spécifiques fournis ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, à titre d'intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il ne sera pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que le remboursement des frais) portées par l'établissement stable au débit du

siège social de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou à titre de commission pour des services spécifiques fournis ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, à titre d'intérêts sur des sommes prêtées au siège social de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses composantes, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage. La méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.
5. Aucun bénéfice ne sera attribué à un établissement stable en raison du simple achat par cet établissement stable de biens ou de marchandises pour l'entreprise.
6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, sauf s'il existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8 **TRANSPORT INTERNATIONAL**

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'exploitation de navires, d'aéronefs ou de véhicules de transport ferroviaire ou routier en trafic international ne sont imposables que dans cet État.
2. Aux fins du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires, d'aéronefs ou de véhicules de transport ferroviaire ou routier en trafic international comprennent :
 - (a) les bénéfices provenant de la location à coque nue de navires ou d'aéronefs utilisés en trafic international,
 - (b) les bénéfices provenant de la location de véhicules de transport ferroviaire ou routier,
 - (c) les bénéfices provenant de l'utilisation ou de la location de conteneurs, si ces bénéfices sont accessoires aux bénéfices auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 1.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un consortium, une coentreprise ou un organisme international d'exploitation.

Article 9
ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Lorsque :

- a) Une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant ; ou que
 - b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices, qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.
2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État, et impose en conséquence des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, alors cet autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.
3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque, à la suite d'une procédure judiciaire, administrative ou encore légale, une décision finale a établi que, du fait d'actions entraînant un ajustement des bénéfices en vertu du paragraphe 1, une des entreprises en cause est passible d'une pénalité pour fraude, faute lourde ou défaillance.

Article 10
DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est résident d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État selon la législation de cet État ; mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10% du montant brut des dividendes.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, ou d'autres droits faisant parts des bénéfices (ne constituant pas des créances), ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État contractant dont la société distributrice est un résident.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, ses activités par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et l'exploitation au titre de laquelle les dividendes sont payés est effectivement liée à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
5. Lorsqu'une société qui est résidente d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable, ni assujettir les bénéfices non distribués de la société à un impôt sur les bénéfices non distribués, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués sont constitués en tout ou partie de bénéfices ou de revenus provenant de cet autre État.
6. Aucune exonération ne sera accordée en vertu du présent article si c'était le but principal ou l'un des buts principaux de toute personne concernée par la création ou la cession des actions ou autres droits au titre desquels les dividendes sont versées en vue de profiter du présent article par moyens de cette création ou cession.

Article 11 **INTÉRÊTS**

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État ; mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des intérêts.
3. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations

d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalités pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce ses activités dans l'autre État contractant où les intérêts proviennent d'un établissement stable qui y est situé et la créance au titre de laquelle les intérêts sont payés est effectivement liée à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.
5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable au titre duquel la dette sur laquelle les intérêts sont payés a été contractée, ces intérêts sont réputés provenir de l'État où l'établissement stable est situé.
6. Lorsque, en raison de relations spéciales entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou entre l'un et l'autre et quelque autre personne, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.
7. Aucune exonération n'est accordée en vertu du présent article si c'était le but principal ou l'un des buts principaux de toute personne concernée par la création ou la cession de la créance pour laquelle les intérêts sont payés afin de se prévaloir du présent article au moyen de cette création ou cession.

Article 12 **REDEVANCES**

1. Les redevances générées dans un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, ces redevances sont également imposables dans l'État de la source et selon la législation de cet État : mais si le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des redevances.
3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour :
 - a. l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, ou les films ou

- bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ou autre type comme la propriété ou le droit.
- b. l'usage de la concession de l'usage d'un droit, de la réception ou du droit de recevoir, l'image visuelle ou le son, ou les deux, qui sont transmis au public par satellite, ou câble, fibre optique ou technologie similaire.
 - c. l'usage ou la concession de l'usage d'un droit, en relation avec la télévision, la radio ou la diffusion sur internet d'images visuelles ou sonores, ou les deux, qui sont transmises par satellite ou par câble, fibre optique ou technologie similaire.
 - d. l'usage ou la concession de l'usage d'un droit en relation avec un équipement industriel, technique, commercial ou scientifique, ou.
 - e. des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, technique, commercial ou scientifique :
 - f. la vente, le transfert ou l'échange de biens ou de droits de nature similaire à ceux visés aux alinéas (a) - (e).
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce son activité dans l'autre État contractant source des redevances par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et le droit ou le bien pour lequel les redevances sont payées est effectivement lié à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
 5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable avec lequel le droit ou la propriété au titre desquels les redevances sont payées est effectivement lié, et ces redevances sont à la charge de cet établissement stable, alors ces redevances sont réputées provenir de l'État dans lequel l'établissement stable est situé.
 6. Lorsque, en raison des relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif sans ces relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.
 7. Aucune exonération ne sera accordée en vertu du présent article si c'était le but principal ou l'un des buts principaux de toute personne concernée par la création ou la cession des droits de créance pour lesquels les redevances sont payées afin de se prévaloir du présent article au moyen de cette création ou cession.

Article 13
HONORAIRES POUR SERVICES TECHNIQUES

1. Les honoraires pour services techniques provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, les honoraires pour services techniques sont également imposables dans l'État de la source et selon la législation de cet État ; mais si le bénéficiaire effectif des honoraires pour services techniques est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 14% du montant brut des honoraires pour services techniques.
3. Le terme « honoraires pour services techniques » employé dans le présent article désigne les paiements de toute nature à toute personne, autre qu'à un employé de la personne effectuant les paiements, en contrepartie de tout service de nature technique, de gestion, professionnelle ou de conseil, à moins que le paiement ne soit le remboursement de dépenses réelles engagées par cette personne à l'égard du service.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si le bénéficiaire effectif des honoraires pour services techniques, résident d'un État contractant, exerce son activité dans l'autre État contractant source des honoraires pour services techniques, par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé ; et les honoraires pour services techniques sont effectivement liés à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.
5. Aux fins du présent article, sous réserve du paragraphe 6, les honoraires pour services techniques sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État ou si la personne qui paie les honoraires, qu'elle soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable au titre duquel les obligations de paiement des honoraires ont été engagées, et ces honoraires sont à la charge de l'établissement stable.

Aux fins du présent article, les honoraires pour services techniques sont réputés ne pas provenir d'un État contractant si le débiteur est un résident de cet État et exerce son activité dans l'autre État contractant ou dans un État tiers par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre État ou dans l'État tiers et ces honoraires sont à la charge de cet établissement stable.

6. Lorsque, en raison d'une relation particulière entre le payeur et le bénéficiaire effectif ou entre les deux et une autre personne, le montant des honoraires pour services techniques payés dépasse le montant qui aurait été convenu entre le payeur et le bénéficiaire effectif en l'absence d'une telle relation, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant, compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 14
GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Les gains issus de l'aliénation de biens meubles qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, y compris les gains issus de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre État.
3. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires, d'aéronefs ou de véhicules de transport ferroviaire ou routier exploités en trafic international, ou de biens meubles affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou véhicules de transport ferroviaire ou routier, ne sont imposables que dans cet État.
4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions provenant directement ou indirectement de plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
5. Les gains autres que ceux auxquels s'applique le paragraphe 4, qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant.
6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes précédents du présent article ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

Article 15
REVENUS D'EMPLOI

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :
 - a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou s'achevant durant l'année fiscale considérée ; et
 - b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État ; et
 - c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef, d'un train ou d'un véhicule exploités en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant, sont imposables dans cet Etat.

Article 16

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DES HAUTS DIRIGEANTS

1. Les jetons de présence et paiements similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une société qui est résidente de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Les traitements, salaires et autres rémunérations similaires perçus par un résident d'un Etat contractant en sa qualité de dirigeant occupant un poste de direction de haut niveau dans une société qui est résidente de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17

ARTISTES DU SPECTACLE ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 15, les revenus perçus par un résident d'un Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision ou musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Lorsque les revenus d'activités personnelles exercées par un artiste du spectacle ou un sportif en cette qualité personnelle reviennent non pas à l'artiste ou au sportif mais à une autre personne, ces revenus peuvent, nonobstant les dispositions des articles 7 et 15, être imposés dans l'Etat contractant dans lequel les activités de l'artiste du spectacle ou du sportif sont exercées.
3. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'activités exercées dans l'autre Etat contractant conformément aux paragraphes 1 et 2 sont exonérés d'impôt dans cet autre Etat si la visite dans cet autre Etat est financée entièrement ou principalement par des fonds du premier Etat contractant, d'une subdivision politique ou d'une collectivité locale de celui-ci, ou a lieu en vertu d'un accord ou d'un arrangement culturel entre les gouvernements des Etats contractants.

Article 18

PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS SIMILAIRES

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres prestations de cette nature versées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur sont imposables dans cet Etat. Toutefois, ces pensions et autres prestations similaires peuvent également être imposées dans l'autre Etat contractant si elles proviennent de cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions payées et autres versements effectués dans le cadre des régimes faisant partie du système de sécurité sociale d'un État contractant ou de l'une de ses collectivités locales ne sont imposables que dans cet État.
3. Nonobstant toute disposition de la présente Convention, les pensions et autres prestations similaires payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur exercé dans l'autre État contractant sont exonérées d'impôt dans le premier État si cette pension ou autres prestations seraient exonérées d'impôt dans l'autre État si le bénéficiaire était un résident de cet autre État.

Article 19
FONCTION PUBLIQUE

1. *a)* Les traitements, salaires et autres rémunérations analogues, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services fournis à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État :
 - b)* Toutefois, ces traitements, salaires et autres rémunérations analogues sont imposables uniquement dans l'autre État contractant si les services sont exécutés dans cet État par une personne physique résidente de cet État qui :
 - i) possède la nationalité de cet État :
 - ii) n'est pas devenue résidente de cet État à seule fin d'exécuter les services en question.
2. *a)* Toute pension payée par, ou à partir de fonds créés par, un État contractant ou une subdivision politique ou une collectivité locale de celui-ci à une personne physique au titre des services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité n'est imposable que dans cet État :
 - b)* Toutefois, cette pension n'est imposable que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident et un ressortissant de cet État.
3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux traitements, salaires, pensions et autres rémunérations similaires pour des services rendus dans le cadre d'une entreprise exploitée par un État contractant ou une subdivision politique ou une collectivité locale de celui-ci.

Article 20
ÉTUDIANTS ET APPRENTIS

1. Un étudiant ou un apprenti qui est présent dans un État contractant uniquement aux fins d'étude ou de formation et qui est, ou immédiatement avant sa présence était, un résident de l'autre État contractant, est exonéré de l'impôt dans le premier État sur les paiements reçus à l'extérieur de ce premier État aux fins d'entretien, d'études ou de formation.

2. En ce qui concerne les subventions, bourses et rémunérations pour un emploi non couvert par le paragraphe 1, un étudiant ou apprenti décrit au paragraphe 1, a en plus, droit pendant ses études ou formation, aux exonérations et réductions d'impôts applicables aux résidents de l'État qu'il visite.

Article 21
AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et le droit ou le bien au titre duquel les revenus sont payés est effectivement lié à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

Article 22
METHODE POUR ÉLIMINER LA DOUBLE IMPOSITION

1. Lorsqu'un résident d'un Etat Contractant reçoit des revenus, qui conformément aux dispositions de la présente Convention sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans cet autre Etat. Toutefois, cette déduction ne peut pas excéder l'impôt dû qui serait autrement payable sur le revenu imposable dans le premier Etat.
2. Lorsque, conformément à l'une quelconque des dispositions de la Convention, les revenus qu'un résident d'un État contractant reçoit sont exempts d'impôt dans cet État, celui-ci peut néanmoins, en calculant le montant de l'impôt sur les revenus, tenir compte du revenu exonéré.
3. Aux fins du paragraphe 1, le terme «impôt payé» est réputé inclure le montant de l'impôt qui aurait été payé au Rwanda ou en République Démocratique du Congo, selon le cas, sans une exonération ou réduction accordée conformément aux lois établissant des régimes de promotion du développement économique au Rwanda ou en République Démocratique du Congo, selon le cas, ces régimes ayant été convenus d'un commun accord par les autorités compétentes des États contractants comme remplissant les conditions requises aux fins du présent paragraphe.

Article 23
NON-DISCRIMINATION

1. Les ressortissants d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation correspondante, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les ressortissants de cet autre État qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article premier, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.
2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les allocations personnelles, exonérations et réductions d'impôts en fonction de l'état civil ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
3. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 6 de l'article 11, du paragraphe 6 de l'article 12 ou du paragraphe 6 de l'article 13 ne s'appliquent, les intérêts, redevances, honoraires techniques et autres montants payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont, aux fins de la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, déductibles dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État.
4. Les entreprises d'un État contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation correspondante, qui est autre ou plus lourde que l'imposition et les obligations connexes auxquelles sont ou peuvent être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 24
PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est résidente ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans un délai de trois ans

à partir de la première notification des mesures qui entraînent une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas à l'amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. Tout accord conclu est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.
3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord à l'amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer les doubles impositions dans les cas non prévus par la Convention.
4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles, en vue de parvenir à un accord au sens des paragraphes précédents. Les autorités compétentes peuvent, par voie de consultations, instaurer des procédures, des conditions, des méthodes et des techniques bilatérales appropriées pour mettre en œuvre la procédure amiable prévue dans le présent article.

Article 25

ÉCHANGE D'INFORMATIONS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les informations nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention, en particulier afin de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale dans le cas de ces impôts. L'échange d'information n'est pas restreint par les articles premier et 2.
2. Les informations reçues par un État contractant sont tenues secrets de la même manière que les informations obtenues en application de la législation interne de cet État, et elles ne sont communiquées qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces informations qu'à ces fins. Elles peuvent divulguer les informations dans le cadre de procédures judiciaires publiques ou de décisions judiciaires. Nonobstant ce qui précède, les informations reçues par un État contractant peuvent être utilisées à d'autres fins, lorsque ces informations peuvent être utilisées à de telles autres fins en vertu de la législation des deux États et que l'autorité compétente de l'État contractant fournisseur autorise une telle utilisation.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :
 - a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant :

- b) De fournir des informations qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant :
 - c) De fournir des informations qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des informations dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des informations sont demandées par un État contractant conformément au présent article, l'autre État contractant utilise ses mesures de collecte des informations pour obtenir les informations demandées quand bien même cet autre État contractant n'aurait pas besoin de ces informations à ses propres fins fiscales. L'obligation contenue dans la phrase précédente est subordonnée aux limitations du paragraphe 3, mais en aucun cas ces limitations ne doivent être interprétées comme autorisant un État contractant à refuser de fournir des informations pour la seule raison qu'il ne détient aucun intérêt national dans de telles informations.
5. Les dispositions du paragraphe 3 ne doivent en aucun cas être interprétées comme autorisant un État contractant à refuser de fournir des informations pour la seule raison que les informations sont tenus par une banque, une autre institution financière, un mandataire ou une personne agissant en qualité d'agent ou à titre fiduciaire ou parce que cela concerne les intérêts fonciers d'une personne.

Article 26

ASSISTANCE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT DES IMPÔTS

1. Les États contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 1 et 2. Les autorités compétentes des États contractants peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent article.
2. L'expression « créance fiscale » utilisée dans le présent article désigne une somme due au titre des impôts visés par la Convention ainsi que les intérêts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention ou à tout autre instrument auquel les États contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ce montant.
3. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant qui est recouvrable en vertu des lois de cet État et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet État, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre État contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre État conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre État.

4. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est une créance à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande des autorités compétentes de cet État, être acceptée aux fins d'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre État contractant. Cet autre État doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre État même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la **créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier État** ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, une créance fiscale acceptée par un État contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 n'est pas, dans cet État, soumise aux délais ni ne se voit accorder aucune priorité applicable à une créance fiscale en vertu lois de cet État en raison de sa nature en tant que telle. En outre, une créance fiscale acceptée par un État contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 n'a, dans cet État, aucune priorité applicable à cette créance fiscale en vertu de la législation de l'autre État contractant.
6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un État contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organes administratifs de l'autre État contractant.
7. Quand, à tout moment après qu'une demande a été formulée par un État contractant en vertu des paragraphes 3 ou 4 et avant que l'autre État ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier État, cette créance fiscale cesse d'être :
 - a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier État qui est recouvrable en vertu des lois de cet État et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet État, empêcher son recouvrement; ou
 - b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier État à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement. les autorités compétentes du premier État notifient promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre État et le premier État, au choix de l'autre État, suspend ou retire sa demande.
8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :
 - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
 - b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public;

- c) de prêter assistance si l'autre État contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative;
- d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet État est nettement disproportionnée par rapport aux avantages que peut en tirer l'autre État contractant.

Article 27

MEMBRES DE MISSIONS DIPLOMATIQUES ET DE POSTES CONSULAIRES

Rien dans la présente Convention ne porte atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions des Conventions particulières.

Article 28

DROIT AUX AVANTAGES

Nonobstant toute disposition de la présente Convention, un avantage au titre de la présente Convention ne sera pas accordé à l'égard d'un élément de revenu s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents, que l'obtention de cet avantage était l'un des principaux objectifs de tout arrangement ou transaction ayant abouti directement ou indirectement à cet avantage, à moins qu'il ne soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.

Article 29

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.
2. Les dispositions de la Convention s'appliquent :
 - a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, sur les sommes payées ou créditées après le premier janvier de l'année civile suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention; et
 - b) en ce qui concerne les autres impôts, pour les années d'imposition commençant le ou après le premier janvier de l'année civile suivant la date d'entrée en vigueur de la convention.

Article 30
DÉNONCIATION

1. La présente Convention demeure en vigueur indéfiniment, mais l'un ou l'autre des États contractants peut la dénoncer par voie diplomatique, en notifiant par écrit à l'autre État contractant la dénonciation au plus tard le 30 juin de toute année civile postérieure à cinq ans après l'année dans laquelle la Convention est entrée en vigueur.

Dans ce cas, la Convention cesse d'être applicable :

a) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu retenu à la source sur les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant immédiatement celle au cours de laquelle le préavis de dénonciation est donné ;

b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, pour les années d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année suivant immédiatement celle au cours de laquelle le préavis de dénonciation est donné.

2. Dans ce cas, la Convention cesse d'être applicable :

a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, à l'égard des montants payés ou crédités après la fin de l'année civile au cours de laquelle un tel préavis est donné : et

b) en ce qui concerne les autres impôts, pour les années d'imposition commençant après la fin de l'année civile au cours de laquelle un tel préavis est donné.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à GOMA en double exemplaire, ce 26^{ème} jour de JUIN 2021.

POUR LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA

POUR LA RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO


.....
Dr. Uzziel NDAGISIMANA


.....
NICOLAS KAZASI KADIMA-NZUSI

U

U

<p>Bibonywe kugira ngo bishyirwe ku ugereka w'Iteka rya Perezida n° 092/01 ryo ku wa 18/08/2021 ryemeza burundu Amasezerano hagati ya Repubulika y'u Rwanda na Repubulika Iharanira Demokarasi ya Kongo yo kwirinda gusoresha kabiri n'ikumira ryo kutishyura umusoro hitwajwe icyuho kiri mu itegeko ku byerekeye imisoro ku musaruro, yashyiriweho umukono i Goma, ku wa 26 Kamena 2021</p>	<p>Seen to be annexed to Presidential Order n° 092/01 of 18/08/2021 ratifying the Convention between the Republic of Rwanda and the Democratic Republic of the Congo for the avoidance of double taxation and the prevention of tax avoidance with respect to taxes on income, signed at Goma, on 26 June 2021</p>	<p>Vu pour être annexé à l'Arrêté Présidentiel n° 092/01 du 18/08/2021 ratifiant la Convention entre République du Rwanda et la République Démocratique du Congo en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Goma, le 26 juin 2021</p>
--	---	---

Kigali, 18/08/2021

(sé)

KAGAME Paul
Perezida wa Repbulika
President of the Republic
Président de la République

(sé)

Dr NGIRENTE Edouard
Minisitiri w'Intebe
Prime Minister
Premier Ministre

**Bibonywe kandi bishyizweho Ikirango cya Repbulika:
Seen and sealed with the Seal of the Republic:
Vu et scellé du Sceau de la République :**

(sé)

BUSINGYE Johnston
Minisitiri w'Ubutabera akaba n'Intumwa Nkuru ya Leta
Minister of Justice and Attorney General
Ministre de la Justice et Garde des Sceaux